

SOMMAIRE

DE01	Modification des statuts du SMTC-AC
DE02	Règlement intérieur des instances du SMTC-AC
DE03	Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres Projet Lignes B+C
DE04	Mise en place et composition des commissions permanentes du SMTC-AC
DE05	Désignation des administrateurs du SMTC-AC au Conseil d'Administration de T2C
DE06	Désignation des élus du SMTC-AC dans divers organismes
DE07	Conventionnement avec les communes du ressort territorial pour le transport des élèves des écoles élémentaires à l'activité natation pour la période 2020-2023
DE08	Mise en place du télétravail au sein du SMTC-AC
DE09	Gestion des effectifs
DE10	Création d'emploi non permanent contrat de projet : charge du pilotage des contrats
DE11	Création d'emploi non permanent contrat de projet : charge d'opérations « procédures générales » réseau 2025
DE12	Création d'emploi non permanent : chef(fe) de projet adjoint charge(e) de la restructuration du réseau de bus, infrastructures et réseaux concessionnaires
DE13	Création d'emploi non permanent contrat de projet charge d'opération « nouveau dépôt et ouvrages d'art », réseau 2025
DE14	Recours au contrat d'apprentissage
DE15	Gratuité transports en commun journée sans voiture le 20-09-2020

INFORMATIONS	Exploitation des services de transport en commun et de vélos
	Compte-rendu des attributions exercées en matière de conventions et protocoles

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 1

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMTC-AC

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Mur-sur-Allier en lieu et place des communes de Mezel et Dallet,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui précise la compétence « mobilité » des Autorités Organisatrices de la Mobilité,

Il convient donc de procéder à la modification des articles 1, 2 et 6.1 des statuts actuels du SMTC-AC comme suit :

L'Article 1 est remplacé par :

« En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la Métropole « Clermont Auvergne Métropole », et les communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit. »

Dans l'article 2 :

- Le deuxième tiret est complété comme suit : « Ils comprennent des services à usage principal d'un public scolaire. »
- Le douzième tiret est complété comme suit : « apporter du conseil aux employeurs et gestionnaires d'activités générant des flux de personnes importants ; »

L'Article 6.1 est remplacé par :

« Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants, sur la base de la dernière population municipale publiée par l'INSEE. »

L'article 6.2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les délibérations votées au scrutin public ou secret pourront faire l'objet d'un vote électronique. Au scrutin public, le vote électronique doit permettre de connaître le sens du vote de chaque élu. Au scrutin secret, le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis. »

Cette modification des statuts du SMTC-AC est transmise pour approbation aux membres du SMTC-AC qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux statuts du SMTC-AC joint en annexe.

Le Président du SMTC-AC


François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



STATUTS DU SMTCL DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

PREAMBULE

Par arrêté ministériel modifié du 9 février 1976 et suivants, le Département du Puy-de-Dôme, Clermont Communauté et la commune de Sayat ont constitué un syndicat mixte ouvert, le SMTCL de l'agglomération clermontoise, ayant pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun sur l'ensemble des communes qui le compose.

Par délibération du conseil général du 14 décembre 2006, le département a décidé de se retirer du SMTCL.

Par arrêté du 16 août 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a constaté le retrait du département du syndicat.

De ce fait, le SMTCL, qui était un syndicat mixte relevant des dispositions du Titre Deuxième du Livre Septième de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est devenu un syndicat mixte fermé.

Le 12 juillet 2013, le Préfet du Puy-de-Dôme a arrêté l'extension du périmètre de transport urbain à la commune de Saint-Beauzire.

La modification de la composition du SMTCL suite à l'exercice par la communauté de communes Riom-Limagnes et Volcans de la compétence relative aux transports publics urbains et non urbains de personnes sur l'ensemble du territoire communautaire a été constatée par arrêté préfectoral du 21 juin 2017.

Les communes de Dallet, Mezel et Pérignat-Es-Allier ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 à adhérer au SMTCL-AC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le retrait des communes de Sayat et de Saint-Beauzire a été constaté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes RLV en communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Mur-sur-Allier en lieu et place des communes de Mezel et Dallet,

ARTICLE 1

« En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la métropole « Clermont Auvergne Métropole », et les communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'organisation de la mobilité concernant le ressort territorial, c'est-à-dire pour des déplacements dont l'origine ou la destination sont situées dans le ressort territorial d'une part, et l'exploitation de services de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial d'autre part ».

Le SMTC exerce notamment les compétences suivantes :

- Elaborer, suivre et évaluer le Plan de Déplacement Urbain ; élaborer des propositions pour les documents de planification directement liés au PDU (compatibilité ascendante et descendante),
- Organiser des services réguliers de transport public de personnes et de services de transport à la demande .Ces services peuvent être urbains ou non urbains ; ils comprennent des services à usage principal d'un public scolaire.
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des modes de déplacement non motorisés,
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des usages partagés de véhicules motorisés,
- Faire exploiter de tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Expérimenter et innover en matière de production de nouveaux services, sur l'ensemble de la chaîne de recherche-développement (définition, conception, organisation, exploitation, évaluation).
- En cas d'inadaptation de l'offre privée, organiser temporairement des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine,
- Faire exploiter temporairement tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Définir la politique tarifaire concernant les services qu'il fait exploiter ; contribuer à définir une politique tarifaire intégrée avec d'autres autorités organisatrices de la mobilité concernant tout ou partie des services qu'il fait exploiter.
- Communiquer auprès des habitants du ressort territorial, des usagers actuels, passés et futurs sur les services qu'il organise, sur le plan de déplacement urbains et sur les expérimentations qu'il conduit.

- Apporter du conseil aux employeurs et aux gestionnaires d'activités géographiques importantes.
- Acheter, installer et entretenir tout ou partie des mobiliers urbains et des infrastructures physiques et numériques concourant à l'organisation et l'exploitation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbains.
- Produire et vendre des biens et services, soit liés directement à l'organisation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbain, soit valorisant des mobiliers urbains ou infrastructures physiques ou numériques qu'il possède.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sis 2 bis, rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 5 du Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

6.1. Représentation du comité syndical

Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants, sur la base de la dernière population municipale publiée par l'INSEE.

6.2. Fonctionnement du comité syndical

Pour ce qui est du Fonctionnement du Comité Syndical, les articles L. 5211-11 du CGCT ainsi que L2121-7 et suivants s'appliquent de plein droit :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.



Sur la demande de trois membres du comité ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations votées au scrutin public ou secret pourront faire l'objet d'un vote électronique.

Au scrutin public, le vote électronique doit permettre de connaître le sens du vote de chaque élu. Au scrutin secret, le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis.

Le quorum du comité syndical est fixé à plus de la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Pour ce qui est du Bureau Syndical, l'article L. 5211-10 du CGCT s'applique de plein droit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Pour ce qui est du Président les articles L. 5211-9 à L.5211-9-2 du CGCT s'appliquent de plein droit :

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

ARTICLE 9 : BUDGET

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Les modalités de dissolution du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT, articles L5212-33 ET L5212-34.



ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions non prévues dans les présents statuts relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des Commissions et du Comité.

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 2

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DU SMTC-AC

Suite au renouvellement de l'Assemblée de la Métropole clermontoise « Clermont Auvergne Métropole » suite aux élections des conseillers métropolitains,

Suite au renouvellement des conseils municipaux des communes de Mur-sur-Allier et de Pérignat-es-Allier suite aux élections municipales,

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT le Comité syndical du SMTC-AC doit adopter dans les six mois qui suit son installation son Règlement Intérieur.

Le présent Règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement des instances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.



Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **d'approuver le Règlement intérieur des instances du SMTC-AC joint en annexe.**

Le Président du SMTC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le 
ID : 063-256300120-20200917-20200917_DE02-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DU SMTC-AC

PREAMBULE :

L'organisation du syndicat est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement des instances syndicales et répond à deux préoccupations :

- *Premièrement : fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante du syndicat qui ne sont pas prévues par des dispositions législatives ou réglementaires et qu'il appartient donc au comité syndical de préciser au sein du règlement intérieur.*
- *Deuxièmement : préciser les dispositions prévues par le CGCT par des dispositions d'ordre interne, qui s'imposeront aux membres du comité syndical, une fois adoptées.*

ARTICLE 1 : Convocations au comité syndical

Les convocations sont adressées par la voie dématérialisée aux membres délégués du Comité Syndical, à l'adresse mail que les délégués indiquent à l'administration du SMTC-AC.

Pour les délégués qui en font expressément la demande, une convocation peut leur être adressée par la voie postale à l'adresse que les délégués indiquent à l'administration du SMTC-AC.

La convocation précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, qui s'organise, en principe, au siège du SMTC-AC, sauf mention contraire explicite sur la convocation.

Le Président peut réunir, à sa demande, les délégués du Comité Syndical en simple réunion de travail interne ne donnant pas lieu à délibération.

Le Président peut inviter des personnalités extérieures et des salariés de l'administration syndicale pour permettre au comité de disposer d'informations, avis et conseils qualifiés.

ARTICLE 2 : Ordre du jour du comité syndical

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut comprendre :

- des délibérations (lesquelles peuvent servir de support à l'expression d'avis ou de vœux du comité syndical),
- des informations sans vote.

Lorsque les délégués lui en font la demande, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour du comité syndical, les affaires qui font l'objet de la demande, en les signalant expressément. Toutefois, le droit de proposition des délégués doit s'exercer dans le respect des délais de convocation au comité syndical.

De plus, les sujets qui ne revêtent pas d'intérêt pour le SMTC-AC ou qui présentent un caractère manifestement abusif ne pourront être inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, les projets de délibérations ainsi que les notes de synthèse explicatives sont adressées aux membres du Comité Syndical avec la convocation, en pièce jointe ou lorsque l'envoi est réalisé par la voie dématérialisée, via un lien de téléchargement.

Par exception, le Président peut soumettre au vote du comité, l'inscription de sujets complémentaires à l'ordre du jour. L'assemblée décide alors à la majorité, et préalablement à l'examen de la délibération, si elle accepte de discuter du sujet qui lui est proposé.

ARTICLE 3 : Déroulé du comité syndical

Le Président fait l'appel et cite les pouvoirs reçus.

Le Président constate que le quorum est atteint, ou que le quorum n'est pas nécessaire (lorsque les circonstances le permettant sont réunies) et ouvre la séance.

Le Président désigne un secrétaire de séance, parmi les membres du comité syndical.

Le Président rappelle à l'assemblée l'ordre du jour ; il peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des informations et des vœux sans vote ou des délibérations sous réserve, du respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Le Président fait valider les comptes-rendus des séances précédentes.

Le Président distribue la parole.

Le Président peut donner la parole à une personnalité extérieure ou à un salarié de l'administration régulièrement invités.

Le Président peut proposer à l'assemblée de donner la parole à une personne du public ; si la majorité des membres présents de l'assemblée l'accepte, le Président donne la parole à cette personne.

Le Président propose les délibérations au vote. Il constate conjointement avec le secrétaire de séance, le résultat et le proclame.

Le Président peut décider de suspensions de séance.

Le Président clôt la séance.

ARTICLE 4 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. (Il faut réunir un quart ou plus des membres présents pour voter au scrutin public).

Toutefois, lorsqu'un tiers des membres présents ou plus le réclame le vote est effectué à bulletins secrets.

En cas de partage égal, et sauf en cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Publicité des débats

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence sauf si la parole lui est donnée.

Les séances du comité syndical peuvent être enregistrées et filmées.

Des salariés du Syndicat peuvent assister le Secrétaire de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le dernier compte-rendu validé de séance est affiché au siège du SMTC-AC ainsi que sur le site internet.

ARTICLE 6 : Rapport d'orientation budgétaire

La convocation des délégués au comité syndical à l'ordre du jour duquel est inscrit le rapport d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant les perspectives budgétaires du budget (notamment les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement).

Le Président ou un vice-président présente les orientations générales du budget.

Elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles **que** les autres délibérations mais n'est toutefois pas clos par un vote.

La prise de parole s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Questions orales

Les délégués au comité syndical peuvent exposer à chaque séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du SMTC-AC.

Le Président décide soit :

- de répondre à la question immédiatement
- de l'inscrire à l'ordre du jour du comité syndical suivant
- de procéder à une réponse écrite envoyée, par courrier électronique, à l'ensemble des délégués du comité syndical, ou, pour les délégués qui en ont formulé expressément la demande par courrier à leur domicile.

ARTICLE 8 : Pouvoirs

Un délégué au Comité Syndical empêché d'assister à une séance invite son suppléant à le remplacer. Dans l'hypothèse où ce dernier est également indisponible, le délégué titulaire peut alors donner au collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs doivent en principe être remis au Président, au plus tard en début de séance, ou parvenir par courrier adressé au Président, au siège du SMTC-AC avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical.

Par exception, un pouvoir peut également être remis au Président en cours de séance du comité syndical dans l'hypothèse où un délégué quitterait la séance avant son terme.

ARTICLE 9 : Accès aux dossiers des comités syndicaux

Les délégués peuvent consulter tous les projets de contrat ou de marché faisant l'objet d'une délibération inscrite à l'ordre du jour d'un comité syndical ainsi que les dossiers des comités syndicaux des 5 précédentes années révolues, au siège du SMTC-AC, durant les jours et heures ouvrables des services.

ARTICLE 10 : Informations complémentaires demandées à l'administration syndicale

Toutes questions particulières, demandes d'informations ou interventions d'un délégué du comité Syndical auprès de l'administration syndicale, sont adressées au Président, par courrier électronique ou courrier.

Il y est répondu dans un délai de 15 jours ouvrés au maximum suivant réception.

ARTICLE 11 : Convocations au Bureau Syndical

Les convocations sont adressées aux membres du Bureau, par voie postale à l'adresse que les membres indiquent à l'administration du SMTC-AC ; Pour les membres qui en font expressément la demande, une convocation peut leur être adressée par la voie dématérialisée ou à une autre adresse qu'à leur domicile.

La convocation précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, qui s'organise, en principe, au siège du SMTC-AC, sauf mention contraire explicite sur la convocation.

Le Président du comité syndical peut inviter au bureau :

- des personnalités extérieures,
- le directeur de l'administration,
- à la demande du directeur, des salariés de l'administration.

ARTICLE 12 : Commissions permanentes

Sur demande des délégués du comité, titulaires et suppléants, le Président compose les commissions créées par le comité syndical, dans la limite de deux commissions par délégué.

Le Président est président de droit des commissions. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre elles.

Les commissions sont composées d'un Président suppléant et de délégués du Comité Syndical, et, le cas échéant, de personnalités extérieures. Une délibération du comité syndical entérine cette composition.

Des salariés de la structure, désignés par le directeur du syndicat, assistent, en principe, les commissions. La commission peut néanmoins décider de se réunir à huis clos. Dans ce cas, un rapporteur est désigné, entre les membres de la commission, par le Président ou le Président suppléant.

Le Président ou le Président suppléant, après accord du Président, peut inviter des personnalités extérieures.

La commission peut proposer, dans son champ de compétence :

- qu'une question ou un dossier soit examiné en Bureau,
- au Président, la mise à l'ordre du jour d'un comité syndical, d'un projet de délibération.

Lorsqu'elle propose un projet de délibération la commission désigne un rapporteur chargé de présenter le dossier devant le Comité Syndical.

ARTICLE 13 : Mission d'Information et d'Evaluation (MIE)

Pour demander l'examen d'une délibération de création d'une mission d'information et d'évaluation, les délégués au comité syndical doivent formaliser une demande écrite comportant la signature d'au moins un sixième du nombre de délégués, adressée au Président, par courrier.

La demande doit comporter

- a) l'objet de la mission, à savoir :
 - l'expression de la question d'intérêt syndical ou
 - l'expression de la demande d'évaluation d'un des services du syndicat
- b) une proposition de durée de la mission qui ne peut en tout état de cause être inférieure à 3 mois ni supérieure à 6 mois.
- c) une proposition de nombre de membres de la commission, qui ne peut être inférieure à trois.

Le Président inscrit alors, lors du premier envoi d'ordre du jour du comité syndical suivant la réception de la demande, cette demande à l'ordre du jour.

Lors du comité syndical où la demande est examinée, le Président, successivement :

- fait délibérer sur le principe de création de la mission
- recueille les propositions de l'assemblée sur la formulation de la question,
- propose au vote une ou plusieurs formulations de question, en retenant obligatoirement, parmi ces formulations, celle inscrite dans la demande écrite. Le vote se fait, en un seul tour, à la majorité simple.
- recueille les propositions de l'assemblée sur la durée de la mission
- propose au vote une ou plusieurs durées, en retenant obligatoirement, parmi celles-ci, celle inscrite dans la demande écrite. Le vote se fait en un seul tour, à la majorité simple
- recueille les propositions de l'assemblée sur le nombre de membres
- propose au vote un ou plusieurs nombres, aucun de ceux-ci ne pouvant être inférieur à trois. Les propositions de nombre doivent permettre une représentation proportionnée des diverses sensibilités du comité syndical vis-à-vis de la question posée. Le vote se fait, en un seul tour, à la majorité simple.

Le Président recueille les candidatures de participation à la mission.

Il propose une première liste de noms, dans le respect d'une représentation proportionnée des diverses sensibilités du comité syndical vis-à-vis de la question posée, et la soumet au vote de l'assemblée.

En cas de rejet de la liste, le Président propose une autre liste, et ce à concurrence de 5 essais.

Si 5 propositions de liste ont été rejetées par l'assemblée, le Président sursoit à la création de la mission et convoque un nouveau comité syndical, qui se tient dans un délai maximal d'un mois.

Dans ce délai, les délégués peuvent proposer, par courrier adressé impersonnellement au Président, une liste comprenant le nombre exact de personnes décidées lors du vote.

Le Président propose au vote l'ensemble des listes, en un seul tour, à la majorité simple.

Le Président fait enfin délibérer l'assemblée sur la création de la mission ; cette délibération comprend obligatoirement la question, la durée et la composition de la mission.

Une fois la mission créée, ses membres désignent un Président de la mission. La mission s'organise librement et peut consulter toute personne qu'elle juge utile. Le Président remet son rapport au Président du SMTC-AC, par courrier, dans le délai fixé.

La présentation du rapport est inscrite lors de l'envoi du premier ordre du jour qui suit la date de remise du rapport, en information sans vote. Le rapport écrit est envoyé, avec l'ordre du jour, à chaque délégué syndical.

ARTICLE 14 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède lors de son renouvellement ou lors de l'élection du Président, ou en cas de vacance, à la désignation des membres qui siègent au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 15 : Bulletin d'information syndicale

Au sein du bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du syndicat, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité syndicale, lorsque ledit bulletin existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 16: Modification

Toute modification du règlement intérieur est soumise à délibération du comité syndical.

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 3

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PROJET LIGNES B+C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L 1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12,

Vu la convention d'objectif et de moyen conclue entre le SMTC AC et la Métropole en date du 3 avril 2019,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage conclue entre SMTC AC et la Métropole en date du 3 avril 2019,

Considérant que le conseil syndical du SMTC a approuvé par délibération du 5 juillet 2018 le principe de la création de deux nouvelles lignes structurantes du réseau de transport en commun clermontois dont la mise en service commerciale est prévue pour septembre 2025.



Considérant que cette opération impacte de nombreux domaines de compétences et nécessite par conséquent un pilotage unique, la Métropole et le SMTC ont convenu de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération au SMTC, par convention d'objectif et de moyens en date du 3 avril 2019, **Considérant** que les modalités techniques, juridiques et financières du pilotage du projet par le SMTC ont été définies au sein d'une convention de co-maitrise d'ouvrage en date du 3 avril 2019,

Considérant qu'en qualité de maître d'ouvrage unique, la commission d'appel d'offre du SMTC-AC est compétente pour attribuer les marchés passés pour les besoins du projet et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens,

Considérant la volonté de constituer une commission d'appel d'offre dédiée au projet des lignes B + C dont la composition reflètera l'équilibre politique de la Métropole,

Considérant que par délibération du 4 avril 2019, le Comité syndical du SMTC-AC avait déjà procédé à la création d'une CAO dédiée au projet des lignes B + C,

Considérant, qu'en vertu de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offre se compose du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi les membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection de la CAO s'effectue au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret sauf si conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret avant de démarrer les opérations de vote,

Considérant que dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président,

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Président en donne lecture,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- De procéder à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO projet lignes B+C suivant la liste présentée ci jointe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**LISTE PROPOSEE POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
PROJET LIGNES B + C DU SMT-C-AC**

Président : François RAGE

5 membres titulaires

1. Hervé PRONONCE
2. Blandine GALLIOT
3. Cyril CINEUX
4. Jean-Paul CUZIN
5. Nicolas BONNET

5 membres suppléants

1. Jérôme AUSLENDER
2. Marcel ALEDO
3. Alain DOCHEZ
4. Damien PESSOT
5. Sondès EL HAFIDHI

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 4

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : MISE EN PLACE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU SMT-C-AC

Vu le renouvellement de l'Assemblée de la Métropole clermontoise « Clermont Auvergne Métropole » suite aux élections des conseillers métropolitains,

Vu le renouvellement des conseils municipaux des communes de Mur-sur-Allier et de Pérignat-es-Allier suite aux élections municipales,

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT et au Règlement Intérieur des instances du SMT-C-AC, il est proposé la mise en place des 3 commissions permanentes suivantes :

Commission en charge des Finances et Ressources Humaines : Jean-Paul Cuzin

- ROB, Budget, compte administratif
- Convention d'objectif et de moyens avec la Métropole
- Prospective financière
- Conventions de subventions
- Ressources humaines
- Contrats de gestion des offres et avenants

Commission en charge des investissements et du Patrimoine : Hervé Prononce

- Verdissement de la flotte bus
- Entretien du système tramway
- Systèmes d'information et d'exploitation
- Accessibilité physique aux services de mobilité
- Voirie spécifique

Commission en charge des offres multiservices : Cyril Cineux

- Offres multiservices, conditions générales de vente
- Règlements d'exploitation, sécurité
- Plans de mobilité
- Etudes, dont enquête ménage certifiée CEREMA
- Services et offres innovants

Sur demande des délégués du comité, titulaires et suppléants, le Président compose les commissions créées par le comité syndical, dans la limite de deux commissions par délégué.

Le Président est président de droit des commissions. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre elles.

Les commissions sont composées d'un Président suppléant et de délégués du Comité Syndical, et, le cas échéant, de personnalités extérieures.

Des salariés de la structure, désignés par le directeur du syndicat, assistent, en principe, les commissions. La commission peut néanmoins décider de se réunir à huis clos. Dans ce cas, un rapporteur est désigné, entre les membres de la commission, par le Président ou le Président suppléant.

Le Président ou le Président suppléant, après accord du Président, peut inviter des personnalités extérieures.

La commission peut proposer, dans son champ de compétence :

- qu'une question ou un dossier soit examiné en Bureau,
- au Président, la mise à l'ordre du jour d'un comité syndical, d'un projet de délibération.

Lorsqu'elle propose un projet de délibération la commission désigne un rapporteur chargé de présenter le dossier devant le Comité Syndical.

Dans le cadre de l'animation et la présidence de ces commissions, il est proposé au comité de permettre la prise en charge par la structure des frais de déplacements des élus du comité membres des commissions pour participer à des séminaires, colloques ou représentations spécialisées et portant sur leurs domaines de compétences.

Pour les déplacements hors du département, un ordre de mission sera établi. Les frais exposés seront pris en charge par la collectivité conformément à la délibération n° 14 du 26 avril 1991.

S'agissant de nomination d'élus, le vote a lieu au scrutin secret. Cependant le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Président en donne lecture,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de créer les commissions permanentes du SMTC-AC définies ci-dessus,
- de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- d'acter leurs compositions,
- de la prise en charge des frais de déplacement des élus du Comité membres des commissions pour participer à des séminaires, colloques ou représentations spécialisées et portant sur leurs domaines de compétences.

 **Le Président du SMTC-AC,**

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





Désignation des élus aux commissions permanentes

Rapport n°4

COMMISSION EN CHARGE DES FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

Vice-Président : M. Jean-Paul CUZIN	M. Christophe VIAL	M. Sébastien DONADIEU
	M. Claude PRIVAT	Mme. Fanny BLANC
M. Stanislas RENIÉ	M. Gilles VESCOVI	M. Jean DELAUGERRE
M. Joel DERRE	Mme. Jacqueline BOLIS	M. Flavien NEUVY
M. Eric HAYMA	Mme Dominique BRIAT	M. Aurélio MACIAN

COMMISSION EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PATRIMOINE

Vice-Président : M. Hervé PRONONCE	M. Christophe VIAL	M. Thierry VATIN
	M. Damien PESSOT	Mme. Sondès EL HAFIDHI
M. Nicolas BONNET	M. Sébastien DONADIEU	M. Claude AUBERT
M. Christophe BERTUCAT	M. Philippe MAITRIAS	M. Aurélio MACIAN
M. Stanislas RENIÉ	M. Louis-Pierre MOREAU	Mme Raïssa RAY
Mme. Anne-Marie PICARD	Mme. Chantal LELIEVRE	M. Laurent GANET
M. Eric HAYMA	M. Patrick ROSLEY	Hamid AMAZIGH

COMMISSION EN CHARGE DES OFFRES MULTISERVICES

Vice-Président : M. Cyril CINEUX	Mme Annie LEVET	Mme Mina PERRIN
	M. Damien PESSOT	Mme Dominique BALICHARD
M. Jérôme AUSLENDER	M. Thomas WEIBEL	Mme Marie DAVID
M. Eric GRENET	Mme. Jacqueline BOLIS	Mme Blandine GALLIOT
M. Eric EGLI	M. Louis VIVIER	Mme Christiane DEMOUSTIER
	M. Serge PICHOT	Henri GISSELBRECH

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 5

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU SMTC-AC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE T2C

Vu le renouvellement de l'Assemblée de la Métropole clermontoise « Clermont Auvergne Métropole » suite aux élections des conseillers métropolitains,

Vu le renouvellement des conseils municipaux des communes de Mur-sur-Allier et de Pérignat-es-Allier suite aux élections municipales,

Conformément à l'article 3.1 des Statuts de la régie T2C, il convient de procéder à la désignation des administrateurs du SMTC-AC au CA de la régie T2C composé de membres élus par l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice.



Le Conseil d'Administration (CA) de la régie T2C comprend 21 membres élus par l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice :

- **17 membres de l'organe délibérant du SMTC**
- **1 personne qualifiée**
- **1 représentant des associations d'usagers des Transports Publics (TP)**
- **2 membres issus de l'élection par le personnel de la régie, désignés au sein de T2C**

Les administrateurs doivent être en pleine possession de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie

Le mandat des administrateurs est de 3 ans.

Le Président peut inviter à siéger deux représentants élus du comité d'établissement de l'EPIC, ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Le CA se réunit au moins tous les 3 mois ou chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les séances ne sont pas publiques.

S'agissant d'une procédure de nominations, le vote doit avoir lieu à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT) sauf si le comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. De plus, si une seule candidature est déposée après appel de candidature, la nomination prend effet immédiatement : le Président en donne simplement lecture.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Président en donne lecture,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,**
- **De procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration de la régie T2C composé comme suit :**

- **De dix sept membres de l'organe délibérant du SMTC :**

1. M. François RAGE
2. Mme Blandine GALLIOT
3. M. Cyril CINEUX
4. M. Jean-Paul CUZIN
5. M. Christophe BERTUCAT
6. M. Stanislas RENIÉ
7. M. Eric EGLI
8. M. Gilles VESCOVI
9. Mme Sondès EL HAFIDHI
10. M. Richard BERT
11. M. Sébastien DONADIEU
12. M. Jérôme AUSLENDER
13. M. Nicolas BONNET
14. Mme Fanny BLANC
15. M. Jean-Marc MORVAN
16. Mme Marie DAVID
17. M. Laurent GANET

- **D'une personne qualifiée représentant la CCI du Puy-de-Dôme :** Mme Marie-Claire DUFOUR
- **D'un représentant d'association des usagers du transport public :** AUTA
- **Des deux représentants du personnel de la régie désignés par T2C :** M. ROMERO et M. POTELLERET



Le  Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 6

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : DESIGNATION DES ELUS DU SMTC-AC DANS DIVERS ORGANISMES

Suite au renouvellement de l'Assemblée de la Métropole clermontoise « Clermont Auvergne Métropole » suite aux élections des conseillers métropolitains,

Suite au renouvellement des conseils municipaux des communes de Mur-sur-Allier et de Pérignat-es-Allier suite aux élections municipales,

Il vous est proposé de désigner les représentants du SMTC-AC auprès des organismes listés ci-après.

S'agissant de nomination d'élus, le vote a lieu au scrutin secret. Cependant le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Considérant qu'aucunes autres listes n'ont été présentées après appel de candidatures, le Président en donne lecture,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,**
- **de désigner les représentants du SMTC-AC dans les organismes suivants :**

Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART)

Le SMTC est adhérent au GART qui regroupe des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur leur territoire, des AOM locales et régionales, des Départements et Régions dont le STIF. Les objectifs du GART sont de construire une mobilité durable alliant les transports publics et tous les modes alternatifs à la "voiture solo" et la qualité de ville et de vie qui en résulteront. Au titre de cette adhésion, le SMTC, doit désigner 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale de cet organisme.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. François RAGE	M. Joël-Michel DERRÉ
M. Jérôme AUSLENDER	Mme. Christine PEROL-BEYSSI
Mme Blandine GALLIOT	M. Cyril CINEUX

Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole

Le SMTC est adhérent de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole. Le SMTC est amené à travailler en partenariat avec Clermont Métropole qui dispose pour sa part d'un grand nombre de données socio-économiques et urbaines complémentaires à ses domaines d'intervention que sont la mobilité et les transports. Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un délégué titulaire et son suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de cet organisme.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Blandine GALLIOT	Mme Christiane DEMOUSTIER

Agence Locale de l'Energie et du Climat (ADHUME)

Le SMTC est adhérent de l'agence locale de l'énergie et du climat. Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un représentant titulaire et son suppléant pour représenter le SMTC auprès de cet organisme.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Henri GISSELBRECHT	Mme Mina PERRIN

Association Française du Gaz Naturel pour Véhicules (AFGNV)

Dans le cadre de sa volonté de se tourner vers une politique volontariste en matière d'équipement de véhicules non polluants, le SMTC est adhérent à l'AFGNV depuis le 8 décembre 2000. Au titre de cette adhésion, le SMTC-AC doit désigner un délégué titulaire pour représenter le SMTC auprès de cet organisme.

TITULAIRE
M. Nicolas BONNET

ATMO

ATMO Auvergne est une association de type loi 1901, organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement. Elle a pour missions principales de mettre en œuvre tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation de l'air sur son territoire en constat et prévision, participe à l'amélioration des connaissances sur l'air, met en place des outils d'évaluation des politiques publiques, diagnostics etc. et met à disposition auprès de ses membres des bases de données, études, bilans etc. Il est proposé de désigner un délégué titulaire pour représenter le SMTC auprès de cet organisme.

TITULAIRE
M. Jérôme AUSLENDER

ADCET

L'ADCET est une association de type loi 1901, réunissant des membres publics et privés pour favoriser le développement des usages numériques dans les collectivités territoriales afin d'améliorer la vie des citoyens et la gestion des collectivités. Le SMTC est adhérent de l'ADCET. Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un représentant titulaire et son suppléant pour représenter le SMTC auprès de cet organisme.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Blandine GALLIOT	M. Jérôme AUSLENDER

Club des Villes et territoires Cyclables

Créée en 1989 par 10 villes pionnières, l'association rassemble aujourd'hui plus de 1 500 collectivités territoriales : communes, agglomérations, départements, régions. Les élus réunis au sein du Club agissent pour développer l'usage du vélo au quotidien - mode de transport à part entière, les modes actifs et les politiques de mobilité et d'aménagement urbain durables. Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un représentant titulaire et son suppléant pour représenter le SMTC auprès de cet organisme.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Nicolas BONNET	M. Jérôme AUSLENDER

Comité National d'Action Social (CNAS)

Le SMTC-AC adhère au Comité National d'Action Sociale depuis l'année 2003 pour l'ensemble de son personnel afin de lui permettre de bénéficier de prestations spécifiques : aides, prêts, secours, accès aux loisirs et à la culture, ainsi qu'un grand choix de séjours vacances à tarif préférentiel.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure auprès du CNAS.

Il siège à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur le rapport de gestion et les comptes de l'année N-1 et sur les orientations du CNAS. Il émet des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et procède à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration. Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un représentant titulaire auprès de cet organisme.

TITULAIRE
M. Jean-Paul CUZIN

Objectif Capitales

Objectif Capitales est une association de Loi 1901 dont l'objectif est de permettre une meilleure connexion du territoire à Paris, Lyon et plus largement aux grandes capitales européennes.

Elle a été créée en juin 2018 à l'initiative d'acteurs publics et privés de la région clermontoise : le Cabinet Wolff, la CCI du Puy-de-Dôme, Limagrain et Michelin mais aussi Clermont Auvergne Métropole, Vichy communauté, Riom Limagne et Volcans, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la CPME Puy-de-Dôme, le MEDEF Puy-de-Dôme, les Laboratoires Théa, l'Université Clermont Auvergne... Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un représentant titulaire pour représenter le SMTC auprès de cet organisme

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric EGLI	Mme Fanny BLANC

OrbiMob Clermont Auvergne

OrbiMob est un programme partenarial visant à faire de l'Auvergne et sa capitale Clermont-Ferrand un territoire d'expertise, et un pôle international de référence sur la thématique des mobilités territoriales durables. Au titre de cette adhésion, le SMTC doit désigner un représentant titulaire pour représenter le SMTC auprès de cet organisme.

TITULAIRE

M. Jérôme AUSLENDER

Le Président du SMTC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 7

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES DU RESSORT TERRITORIAL POUR LE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES ELEMENTAIRES A L'ACTIVITE NATATION POUR LA PERIODE 2020-2023

L'apprentissage du savoir-nager est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences délivré à l'école primaire.

En continuité avec la gratuité des stades nautiques de la Métropole pour les écoles primaires dans le cadre des séances d'apprentissage de la natation, le Comité syndical a décidé le 16 juin 2016 la prise en charge, à partir de la rentrée scolaire 2016, des coûts de transport des classes du CP au CM2 des 23 communes du Ressort Territorial du SMTC pour l'activité natation dans les piscines du ressort territorial du SMTC.



Cette prise en charge est conventionnée suivant trois modes de déplacements pratiqués par les communes et leurs écoles, en respect de l'organisation propre des communes et en fonction de la localisation des stades nautiques affectés à ces séances d'apprentissage :

- Utilisation des transports en commun de l'agglomération clermontoise : T2C fournit à la commune des cartes ModePass chargées de tickets 24h groupe (de 11 à 35 personnes) ;
- Utilisation de la régie municipale : remboursement sur justificatifs du service fait des transports sur la base du produit du nombre total de déplacements de classes par le prix du ticket 24h groupe ;
- Utilisation de transporteurs privés : remboursement sur justificatif du service fait et des factures acquittées.

Ainsi, pour l'année scolaire 2019 – 2020, 604 classes de 73 écoles ont bénéficié de 4 000 séances pour une participation du SMTC de 180 000 € HT.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **de renouveler les conventions existantes suivant les mêmes modalités, pour la période 2020 – 2021, renouvelables deux fois par tacite reconduction.**

Le Président du SMTC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Appel de fonds

Commune de

Année scolaire : 20.../20...

Convention : N°C.....-.....

Conformément à la convention n° C.....-..... signée le entre la Commune de et le SMTC-AC, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement des frais de transport pour l'activité de natation des classes de CP au CM2 de(s) l'école(s) élémentaire(s) concernée(s).

Nom de la piscine :

Type de transport :

Transport en commun T2C : tickets 24 h groupe fournis gratuitement par SMTC/T2C

Ecoles	Nbre de classes	Nbre de séances obligatoires (A)	Prix du ticket 24h groupe (B)	Total TTC

Régie municipale :

Ecoles	Nbre de classes	Nbre de séances obligatoires (A)	*Prix du ticket 24h groupe (B)	Total HT	Total TTC (A x B)

*Tarif 2019/2020 : 21,30 €

Transporteurs privés :

Ecoles	Nbre de classes	Nbre de séances obligatoires	Nom du transporteur	Total HT	Total TTC

Appel de fonds et factures à envoyer par voie postale : SMTC 2 bis rue de l'hermitage
63000 Clermont-Ferrand, OU par mail à : administration@smtc-clermontferrand.com

Date

Cachet Mairie

Convention C.....
SMTC-AC - commune
Transport des scolaires pour l'apprentissage
obligatoire de la natation

Entre :

Le SMTC-AC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, représenté par son Président, Monsieur François RAGE, dûment habilité aux effets de la présente par délibération N°..... du Comité Syndical du.....,

Désigné ci-après par « **le SMTC-AC** »

d'une part,

Et :

La commune d'Aubière représentée par son Maire, M....., dûment habilité aux effets de la présente par délibération N°..... du conseil municipal du

Désignée ci-après par « **la commune.....** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Comité Syndical du SMTC-AC a décidé la prise en charge, à partir de la rentrée scolaire 2016, des coûts de transport des classes du CP au CM2 des communes du Ressort Territorial du SMTC-AC pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoires, dans les piscines du ressort territorial du SMTC.

Il convient d'établir les conditions de prise en charge financière du service correspondant pour la période 2020-2023.

Ceci ayant été exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de la prise en charge des coûts liés au transport des élèves des écoles élémentaires pour l'activité natation pour la période 2020-2023 (années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023).



ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

La commune organise le transport des scolaires pour l'activité natation, soit de préférence en utilisant les transports en commun mis en œuvre par le SMTC, soit avec sa Régie municipale, soit avec des transporteurs privés.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES :

Les modalités de prise en charge financière par le SMTC prennent en compte les différents modes de transport des scolaires.

- ☐ Transport en commun organisé par le SMTC : T2C fournit sur demande de la commune, validée par le SMTC, des cartes Mode Pass chargées de tickets 24 h groupe » (allant de 11 à 35 personnes) pour l'ensemble des déplacements des classes pour les séances obligatoires de natation.
- ☐ Régie municipale : Le SMTC prend en charge sur justificatif le coût du transport sur la base du prix du ticket 24 h groupe, multiplié par le nombre de déplacements obligatoires par classe.
- ☐ Transporteurs privés : Le SMTC prend en charge le coût du transport sur justificatif du service fait (factures du transporteur).

La commune transmet au SMTC l'appel de fonds pour l'année scolaire N - N+1, **dès la fin du service et avant le 31 AOUT** de l'année N+1 et suivant le formulaire « Appel de fonds » dûment complété.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION :

La présente convention pourra faire l'objet de **deux renouvellements** par **tacite reconduction**, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 suivant le calendrier scolaire officiel.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être rompue par les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée avant **le 30 juin de l'année N, concernant la reconduction de la prise en charge de l'année scolaire N – N+1.**

Fait en 2 exemplaires originaux,
le

Pour la commune.....
Le Maire

Pour le SMTC-AC,
Le Président

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 8

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DU SMTC-AC

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;



Vu le décret n° 2000-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de travail de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2020;

Le président rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensée.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, attente des agents d'une aide à la conciliation des temps de vie), ainsi que des exigences économiques et environnementales.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Pour l'autorité territoriale, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats et la qualité du service rendu aux usagers.

Le SMTC-AC souhaite autoriser le Télétravail, à titre expérimentale, pour une durée de 18 mois dans les conditions décrites ci-dessous. Au bout de 15 mois de pratique, un bilan sera réalisé et communiqué au Comité Technique afin de déterminer les conditions d'une éventuelle pérennisation du Télétravail au sein du SMTC-AC.

A titre exceptionnel, un démarrage du processus pourra être enclenché dès octobre 2020 et fera l'objet d'un bilan individuel entre le télétravailleur et son encadrant à l'occasion de l'entretien professionnel portant sur l'année 2020.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, **le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;**

Considérant que l'autorisation de travail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Qu'elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent pouvant, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que la mise en œuvre du télétravail au SMTC-AC repose sur les principes du volontariat, de la réversibilité, de l'autonomie et de la relation de confiance, du maintien des droits et obligations des agents et de l'égalité de traitement des télétravailleurs et des agents exerçant leurs fonctions sur le site ;

Le président propose au Comité Syndical les dispositions de mise en œuvre du télétravail au sein du SMTC-AC détaillées dans la charte jointe en annexe.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **de la mise en œuvre du télétravail au sein du SMTC-AC suivant la charte jointe en annexe.**

Le Président du SMTC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CHARTRE DE TELETRAVAIL

SMTC-AC

PREAMBULE

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensée.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, attente des agents d'une aide à la conciliation des temps de vie), ainsi que celui du respect de l'environnement.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'autorité territoriale, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats.

Le SMTC-AC souhaite autoriser le télétravail, à titre expérimental, pour une durée de 18 mois dans les conditions décrites ci-dessous. Au bout de 15 mois, un bilan sera réalisé et communiqué au Comité Technique afin de déterminer les conditions d'une éventuelle pérennisation du télétravail au sein du SMTC-AC.

Pour la première étape de mise en œuvre, le démarrage du processus pourra être enclenché dès octobre 2020 et fera l'objet d'un bilan individuel entre le télétravailleur et son encadrant à l'occasion de l'entretien professionnel portant sur l'année 2020.

Définition du télétravail

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail qui est définie dans l'article 2 du Décret n°2016-151 du 11 février 2016 :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

En conséquence, les situations de nomadisme (activités exercées par nature en dehors du site du SMTC-AC), les périodes d'astreintes, le travail en réseau lors de déplacements ne constituent pas du télétravail.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie) car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Art 1. Principes généraux

***Volontariat :** le télétravail découle d'une démarche volontaire de l'agent matérialisée par une demande écrite de l'agent, un avis de son supérieur hiérarchique et la signature d'une autorisation de télétravail accordée pour une durée d'un an maximum, non reconductible tacitement.

***Réversibilité :** la situation de télétravail est réversible. A tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois et dans les conditions définies à l'article 8 de la présente Charte.

***Autonomie et relation de confiance :** le télétravail est basé sur la capacité de l'agent à exercer son activité de façon autonome et s'inscrit dans une relation de confiance mutuelle avec son encadrant. L'organisation du télétravail, dans la limite du cadre posé par la Charte, relève de la responsabilité du responsable hiérarchique.

***Maintien des droits et obligations :** l'agent qui exerce une activité en Télétravail bénéficie des mêmes droits et reste soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant sur site, notamment en matière de déroulement de carrière et de devoir de réserve.

Art 2. Les critères d'éligibilité

- **Critères d'éligibilités liés à l'agent**

Le dispositif de télétravail proposé par le SMTC-AC s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels (y compris les thésards).

Les apprentis et les stagiaires sont exclus du dispositif, comme les fonctionnaires pendant leur période de stagiairisation.

Par ailleurs, la capacité à travailler de manière autonome, à rendre compte et à s'inscrire dans une relation hiérarchique fondée sur l'atteinte de résultats constitue un socle de savoirs faire et savoirs

être nécessaires à l'éligibilité d'un agent au télétravail. Ces éléments sont appréciés par le responsable hiérarchique.

- ***Critères d'éligibilité liés aux activités***

L'éligibilité et l'inéligibilité au télétravail s'apprécie en termes d'activités, voire de tâches, et non pas de métier ou de poste.

Toutes les tâches ou activités exercées sont éligibles au télétravail à l'exception des :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux du SMTC-AC est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail (ex : accueil)
- Activités se déroulant par nature en dehors des locaux du SMTC-AC (ex : suivi de chantier)
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité ne peut être assuré en dehors des locaux du SMTC-AC.
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Activités nécessitant des échanges matériels avec d'autres agents de la structure (dossiers papiers, parapheurs, objets...)
- Activités de gestion de standard téléphonique
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'usage de logiciels ou d'applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux du SMTC-AC

De ce fait, après échange avec l'agent, le responsable hiérarchique définit le volume d'activités télétravaillables et la quotité raisonnable de temps de travail permettant d'atteindre les résultats attendus.

Les formations CNFPT à distance peuvent être suivies depuis son domicile par l'agent en position de télétravail.

- ***Critères d'éligibilité liés aux lieux de télétravail***

Le télétravail s'exerce de manière privilégiée au domicile de l'agent. Il peut toutefois être autorisé dans des tiers lieux, après accord spécifique de l'encadrant pour des motifs tenant à l'aménagement du territoire, sous réserve que ces lieux de travail remplissent les conditions matérielles techniques requises.

L'agent qui souhaite exercer ses activités en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions :

- Disposer d'un espace dédié si possible ou a minima d'une surface suffisante et adaptée pour installer le matériel informatique mis à disposition ainsi qu'un espace de travail.
- Disposer d'une connexion internet adaptée aux besoins professionnels.
- Disposer d'une installation électrique du poste de travail respectant les normes en vigueur (norme C15-100).

- En cas de problème avec sa connexion internet, le télétravailleur devra contacter son fournisseur d'accès. De manière générale, le télétravailleur est responsable de la sécurité et de la continuité matérielle de son poste de travail au lieu où il télétravaille.
- Attester de la couverture par une assurance habitation de l'activité professionnelle à domicile.

Art 3. Modalités et quotités autorisés

- Quotités

La quotité des activités pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2 journées maximum par semaine. Pour chaque agent, pour les 6 premiers mois de mise en œuvre du télétravail au SMTC, elle est limitée à 1 jour par semaine.

Un cumul de jours de télétravail, via le regroupement de journées de télétravail de 2 semaines différentes sur une seule semaine, pourra être envisagé au regard de nécessités de service spécifiques et du respect des modalités du paragraphe suivant. Il restera soumis à la validation du responsable hiérarchique. Dans ce cas-là, pour chaque agent, la durée hebdomadaire maximale de télétravail est de 2 jours par semaine pendant les 6 premiers mois de mise en œuvre, et de 3 jours par semaine au-delà.

Les agents travaillant en deçà de 80% ne sont pas autorisés à télétravailler.

- Modalités

L'autorisation de télétravail ne constitue pas un droit automatique au télétravail : il ne peut pas être évoqué le motif du télétravail pour ne pas être présent à une réunion.

L'autorisation individuelle de télétravail est délivrée pour un recours régulier récurrent ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes.

Lorsque les jours télétravaillés ne sont pas fixes, l'agent déclare, a minima 15 jours à l'avance, le planning qu'il envisage, pour une période définie dans chaque direction.

Chaque responsable hiérarchique peut, en fonction de l'organisation de sa direction, fixer certains jours de présence obligatoire afin de permettre la présence de l'équipe au complet.

Au final les demandes seront soumises à la validation du supérieur hiérarchique par saisie de l'agent sur l'outil OCTIME.

Art 4. Les équipements fournis par le SMTC-AC

Le SMTC-AC met à la disposition du télétravailleur :

- un ordinateur portable
Seuls les ordinateurs professionnels sont aptes à se connecter à l'ensemble des systèmes informatiques du SMTC-AC. De ce fait, l'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite dans le cadre du télétravail. Les imprimantes et périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent pas être installés pour des raisons techniques et de sécurité.
- une liaison sécurisée (VPN) permettant l'accès aux ressources informatiques de la collectivité.
- un téléphone portable ou tout autre moyen permettant d'assurer une communication entre le télétravailleur, ses collègues et sa hiérarchie. Le télétravailleur fera un transfert d'appel de sa ligne professionnelle vers son mobile ou son téléphone fixe au domicile. Ainsi il continue à être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.
- un casque avec microphone

L'assistance technique informatique pour les télétravailleurs est assurée par le service informatique du SMTC-AC pendant les plages fixes uniquement. L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont confiés. Il s'engage à restituer le matériel lié à son activité de télétravail lorsqu'il est mis fin au télétravail.

Art 4.1 Indemnisation :

Une compensation financière de 50 euros est attribuée au télétravailleur à domicile sur justificatif d'un certificat administratif nominatif qui sera produit pour chaque agent télétravailleur.

Art 5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

• Temps de travail

La durée d'une journée de télétravail est fixée à 7h48, pour un agent à temps plein. Un forfait de 7h48 sera donc comptabilisé pour chaque journée télétravaillée.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, notamment en matière de durée quotidienne du travail maximale (10 heures), repos minimum quotidien (11 heures), amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures, travail de nuit...

Pendant les plages fixes définies au SMTC-AC (10h00-12h00 et 14h00-16h00), l'agent est disponible et joignable par sa hiérarchie comme par ses collègues.

Durant ces horaires l'agent est à la disposition de son employeur et il se consacre exclusivement à ses activités professionnelles.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire sans autorisation de sa hiérarchie.

Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, il doit, dans les mêmes conditions qu'un travailleur sur site, en informer sans délai sa hiérarchie.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

- **Santé, sécurité au travail**

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail, notamment en termes d'ergonomie. Cette obligation relève de la responsabilité de l'agent.

Art 6. _Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* peuvent procéder à la visite des lieux de travail. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Art 7. Le cas particulier du télétravail pour raisons médicales

Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste pour faciliter le maintien dans l'emploi.

Dans ce cas l'exercice du télétravail pourra être autorisé au-delà de 2 jours par semaine, après avis du médecin de prévention et entretien avec l'encadrant qui va examiner la compatibilité des activités.

Les activités non éligibles au télétravail ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation même pour un motif d'ordre médical.

Tout refus devra être motivé.

Cette autorisation de télétravail pour raison médicale est accordée pour une période de 6 mois reconductible, selon la même procédure.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'arrêt de maladie et l'agent en situation de télétravail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

Art 8. Les droits et obligations des télétravailleurs

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- Il conserve sa rémunération ;
- L'ensemble des droits liés à son statut (titulaire/contractuel) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, évaluation, représentation syndicale...
- Il peut prétendre à la participation à la prise en charge de ses repas sur la pause méridienne (ticket restaurant)

Art 9. La procédure

La phase d'installation

Le démarrage du processus d'expérimentation pourra débuter à compter du Comité syndical du 17 septembre 2020, avec un point de passage au moment de l'entretien professionnel de fin d'année (décembre 2020/janvier 2021). L'agent adresse à partir du 1^{er} octobre avant le 30 octobre 2020, sa candidature auprès de son supérieur hiérarchique. Elle sera complétée par l'attestation de conformité du domicile à l'exercice du télétravail + certificat d'assurance habitation. Un entretien entre l'agent et son supérieur est ensuite organisé concernant cette demande.

Le fonctionnement ordinaire

Les agents pourront, avant l'entretien professionnel portant sur l'activité de l'année N-1, déposer une demande de télétravail pour l'année N, la mise en œuvre effective étant prévue au 1^{er} avril de l'année N.

L'agent dépose sa candidature auprès de sa hiérarchie à l'aide d'un formulaire fourni par le SMTC-AC. Elle sera complétée par l'attestation de conformité du domicile à l'exercice du télétravail + certificat d'assurance habitation.

A l'occasion de l'entretien professionnel, l'encadrant propose un échange à l'agent à l'issue duquel il donnera un avis, favorable ou non, en s'appuyant sur :

- Les différents aspects de la demande (missions et tâches éligibles au télétravail, autonomie, motivation...) et après vérification des compatibilités techniques indispensables au domicile de l'agent (avec responsable SI). Un test en continu pourra être effectué sur 2 jours afin de déterminer le débit internet du domicile et d'évaluer la faisabilité du télétravail.
- La prise en compte de la situation du service, du nombre de personnes au sein du service qui sollicitent du télétravail et des nécessités de service.

La réponse

La réponse doit être fournie à l'agent dans un délai d'un mois après réception de sa demande.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des périodes de télétravail sont inscrites dans un **Arrêté individuel d'autorisation de télétravail** co-signé par les deux parties. Il précise : le lieu de travail, les missions à effectuer pendant le télétravail, la durée et les jours définis le cas échéant, Au plus tard le 15 mars de l'année N, le CODIR procède à une revue des demandes et de leur traitement afin de garantir une harmonisation des pratiques.

Une période d'adaptation de 3 mois maximum peut être observée afin d'évaluer le mode d'organisation prévu. Durant cette période il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, par le télétravailleur ou le SMTC-AC dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours.

En dehors de cette période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à l'initiative de l'agent ou du SMTC-AC, à tout moment et par écrit, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service.

L'autorisation de télétravail est accordée pour une période de 12 mois. A l'issue de ce délai une nouvelle demande doit être formulée.

En cas de changement de poste ou de fonction, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

Le refus

Tout refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Les voies de recours sont celles définies par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 cité en référence.

Art 10. Les mesures d'accompagnement

Lors de l'entretien professionnel annuel, un temps sera consacré au suivi du télétravail. Seront notamment évoqués les conditions d'activité de l'agent, sa charge de travail, les modalités de suivi de l'activité par le supérieur hiérarchique et le maintien du lien nécessaire avec l'organisme.

Le SMTC-AC propose aux agents et aux encadrants souhaitant bénéficier du télétravail la possibilité de suivre des actions de formation spécifiques qui seront inscrites au plan de formation du SMTC-AC.

Art 11. Sécurité et protection des données

Tout agent en télétravail s'engage comme sur son lieu de travail habituel à respecter les règles et protocoles en vigueur en matière de protection des données. Il assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées et auxquelles il a accès dans le cadre professionnel. Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisées dans un cadre sécurisé, notamment par l'utilisation d'un mot de passe et une sauvegarde des documents sur des ressources partagées.

Concernant l'usage de dossiers professionnels sur un site à distance (domicile) la dématérialisation est recommandée. En tout état de cause, les originaux des documents utilisés en télétravail ne pourront pas quitter le lieu habituel du travail. En particulier, sur le lieu de travail à distance aucune donnée ne doit être stockée sur l'ordinateur ou d'éventuels périphériques de stockage de données mis à disposition (clé USB).

Il veille à ce que les informations professionnelles qu'il traite à son domicile demeurent confidentielles et ne soient accessibles à des tiers. Il s'interdit d'en faire usage à de fins personnelles.



Il s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition par le SMTC-AC à un usage strictement professionnel. Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique.

L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents : 24 en début de séance
26 en fin de séance
Nombre de procuration : 5 en début de séance
3 en fin de séance
Date de la convocation : 10 septembre 2020
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 9

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : GESTION DES EFFECTIFS

Pour faire face aux besoins des services et aux évolutions des missions, il est proposé au comité syndical les modifications suivantes au tableau des emplois budgétaires :

ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
6	Cadre d'emploi des attachés Cadre d'emploi des ingénieurs	Chargé du lien mobilité durable et urbanisme
	Suite à la mobilité externe réalisée par l'agent titulaire de ce poste (attaché), la procédure de recrutement a été lancée pour pourvoir le poste de Chargé du lien mobilité durable et urbanisme.	

S'agissant d'un poste apportant une dimension nouvelle comprenant l'animation et le suivi du PDU mais également le développement des relations partenariales avec les acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme en vue de partager l'espace public, il a été proposé d'ouvrir son accès à la filière technique afin d'avoir accès à des profils plus spécifiques. La procédure de recrutement engagée a ainsi donné lieu au recrutement d'un ingénieur dont le profil est en total adéquation avec les besoins de la direction.

Date d'effet souhaitée : 1^{er} octobre 2020

En conséquence le tableau des effectifs est modifié et le poste d'attaché supprimé.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à modifier en conséquence le tableau des effectifs.**

Le Président du SMTC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 10

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET : CHARGE DU PILOTAGE DES CONTRATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16,



Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif aux Contrats de projets dans la Fonction Publique.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins que l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, offre la possibilité aux collectivités et établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Et au vu des besoins du SMT-C-AC,

Il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'Attaché territorial, de catégorie A, afin de mener à bien l'opération de Contractualisation et de mise en œuvre du marché de gestion et d'exploitation des services C.Vélo, pour une durée prévisionnelle de 27 mois soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de *Chef de projet contrat d'exploitation C.Vélo*, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'ingénieur, universitaire ou équivalent (niveau Bac + 4/5) et justifier d'une expérience dans le pilotage intégré de contrats (juridique, financier, technique, administratif).

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché territorial, catégorie A.

Elle sera calculée par référence à l'indice brut 499 indice majoré 430 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire correspondant à son grade est applicable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'Attaché territorial, de catégorie A, afin de mener à bien l'opération de Contractualisation et de mise en œuvre du marché de gestion et d'exploitation des services C.Vélo, pour une durée prévisionnelle de 27 mois soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022 inclus,
- de modifier en conséquence le tableau des emplois.

Le Président du SMTC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 11

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

**OBJET : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET : CHARGE D'OPERATIONS
« PROCEDURES GENERALES » RESEAU 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16,



Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif aux Contrats de projets dans la Fonction Publique.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins que l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, offre la possibilité aux collectivités et établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Et au vu des besoins du SMTC-AC dans le cadre du Projet 2025,

Il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le cadre d'emploi des ingénieurs ou des attachés territoriaux, de catégorie A, afin de mener à bien la conduite des opérations pour les différentes procédures transversales liées au projet Réseau 2025, pour une durée prévisionnelle de 63 mois soit du 31 décembre 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de Chargé d'opérations « procédures générales – Réseau 2025 », à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure (diplôme d'ingénieur ou master) et posséder une expérience avérée dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite de projet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché territorial, catégorie A ou de celui d'ingénieur territorial, catégorie A.

Le régime indemnitaire correspondant au grade retenu sera appliqué.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le cadre d'emploi des ingénieurs ou des attachés territoriaux, de catégorie A, afin de mener à bien la conduite des opérations pour les différentes procédures transversales liées au projet Réseau 2025, pour une durée prévisionnelle de 63 mois soit du 31 décembre 2025 inclus,**
- **de modifier en conséquence le tableau des emplois.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 12

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT : CHEF(FE) DE PROJET ADJOINT CHARGE(E) DE LA RESTRUCTURATION DU RESEAU DE BUS, INFRASTRUCTURES ET RESEAUX CONCESSIONNAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif aux Contrats de projets dans la Fonction Publique,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins que l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, offre la possibilité aux collectivités et établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Et au vu des besoins du SMTC-AC,

Il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'Ingénieur territorial, de catégorie A, afin d'assister le chef de projet aménagement et plus particulièrement en charge de mener à bien le projet de restructuration du réseaux et les opérations d'infrastructures de voirie et de réseaux concessionnaires liés au Projet 2025, pour une durée prévisionnelle de 63 mois soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de **Chef.fe de Projet Adjoint**, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure dans le domaine du génie civil et d'une expérience avérée dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite de projet en matière de bâtiments.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur territorial, catégorie A. Le régime indemnitaire correspondant sera appliqué.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'Ingénieur territorial, de catégorie A, afin d'assister le chef de projet aménagement et plus particulièrement en charge de mener à bien le projet de restructuration du réseaux et les opérations d'infrastructures de voirie et de réseaux concessionnaires liés au Projet 2025, pour une durée prévisionnelle de 63 mois soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2025 inclus.**
- **de modifier en conséquence le tableau des emplois.**

Le Président du SMTAC-AC



François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTAC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(e)s :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 13

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

**OBJET : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET CHARGE D'OPERATION
« NOUVEAU DEPOT ET OUVRAGES D'ART », RESEAU 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif aux Contrats de projets dans la Fonction Publique,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins que l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, offre la possibilité aux collectivités et établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Et au vu des besoins du SMTC-AC,

Il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'Ingénieur territorial, de catégorie A, afin de mener à bien l'opération de Construction du nouveau dépôt et des ouvrages d'art liés au Projet 2025, pour une durée prévisionnelle de 63 mois soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de *Chargé d'opérations nouveau dépôt et ouvrages d'art*, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure dans le domaine du génie civil et d'une expérience avérée dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite de projet en matière de bâtiments.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur territorial, catégorie A. Le régime indemnitaire correspondant sera appliqué.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'Ingénieur territorial, de catégorie A, afin de mener à bien l'opération de Construction du nouveau dépôt et des ouvrages d'art liés au Projet 2025, pour une durée prévisionnelle de 63 mois soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2025 inclus,**
- **de modifier en conséquence le tableau des emplois.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 14

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 15 septembre 2020 ;



CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il vous est proposé de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2020, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant, les crédits nécessaires étant inscrits au budget :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Offres de mobilité et Territoires	1	Manager de politique territoriale et projets territoriaux (Master)	1 an

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à recruter l'apprenti et à signer le contrat de travail de droit privé à durée limitée du bénéficiaire dans les conditions fixées par la loi ;
- de fixer la rémunération de cet agent par référence au SMIC en fonction de l'âge de l'apprenti, du niveau de diplôme préparé et de l'année du cycle de formation conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte y afférent et notamment la convention avec le Centre de Formation d'apprentis.

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 17 septembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	24 en début de séance 26 en fin de séance
Nombre de procuration :	5 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	10 septembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Jérôme AUSLENDER ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Fanny BLANC ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Eric HAYMA ; Blandine GALLIOT ; Laurent GANET ; Annie LEVET ; Aurélio MACIAN ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Stanislas RENIÉ ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Serge PICHOT par Raïssa RAY ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Blandine GALLIOT à François RAGE (B. GALLIOT arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N°4) ; Jean-Marc MORVAN à Hervé PRONONCE ; Flavien NEUVY à Jean-Paul CUZIN ; Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT (S. EL HAFIDHI arrive en cours de séance - vote à partir de la délibération N° 5).

Excusé(s) :

Dominique BALICHARD et son suppléant Hamid AMAZIGH ; Richard BERT et sa suppléante Christine PEROL BEYSSI.

DÉLIBÉRATION N° 15

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

OBJET : GRATUITE TRANSPORTS EN COMMUN JOURNEE SANS VOITURE LE 20-09-2020

La Journée sans voiture aura lieu le dimanche 20 septembre dans le centre ville de Clermont Ferrand.

L'objectif de cette journée est de sensibiliser les habitants à un meilleur partage de la voirie, d'expérimenter des modes de déplacement alternatifs à la voiture et de préserver la qualité de l'air.

Pour accompagner cette journée sans voiture, le SMTc-AC a décidé de rendre gratuits les transports en commun toute la journée du 20 septembre.

D'autre part, le SMTc a décidé d'associer à cette gratuité des renforts d'offre sur les réseaux T2C et C.vélo :



- De 10h à 18h, les lignes A, B et C auront une offre équivalente à celle d'un samedi,
- Un rééquilibrage sera effectué sur les stations C.vélo avec deux vélos-remorques (aucun rééquilibrage habituellement le dimanche)

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de rendre gratuits les transports en commun toute la journée du 20 septembre 2020 et d'associer à cette gratuité des renforts d'offre sur les réseaux T2C et C.vélo comme indiqué ci-dessus.

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

